

MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de FONTS (Lot) par le village et ses abords constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 6 août 1977 par le conseil municipal de FONTS ;

VU la délibération du 21 septembre 1977 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Lot ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Lot l'ensemble formé sur la commune de FONTS par le village et ses abords et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

A l'Ouest :

- la limite avec la commune d'ISSEPTS de la limite Sud de la parcelle n° 93 à la limite nord de la parcelle n° 10, section C, feuille n° 1

- le chemin rural d'Assier à Figeac par Fons, de la limite de la commune d'Issepts au Béale de la Reboulène
- le Béale de la Reboulène le long de la limite Ouest de la parcelle n° 92, section B, feuille n° 1

Au Nord :

- la limite Nord des parcelles n°s 92 à 94, 96, 153, section B, feuille n° 1 entre le Béale de la Reboulène et le chemin rural dit de Caubert
- la limite Nord des parcelles 190 et 184, la limite Est des parcelles n°s 187 à 190 et 184 section B, feuille n° 1, entre le chemin rural dit de Caubert et le Béale de Caubert
- la limite Nord des parcelles n°s 178, 205, 203, 227, 226, section B, feuille n° 1 entre le Béale de Caubert et le chemin de Lamaladie à Fons
- la limite Nord des parcelles n°s 280 à 282, section B, feuille n° 1 entre le chemin de Lamaladie à FONNS et le chemin rural dit de Mialicou
- la limite Nord des parcelles n°s 303, 304, 306 à 308 section B, feuille n° 1 entre le chemin rural dit de Malicou et le chemin de Mialet à Fons
- le chemin de Mialet à Fons le long des parcelles n°s 307 et 359, section B, feuille n° 1
- le chemin à la limite nord des parcelles n°s 365, 366 bis, 345, 346, section B, feuille 1 entre le chemin de Mialet à Fons et le chemin V.O. n° 1 de Cambes à St Bressou par Fons
- le chemin V.O. n° 1 de Cambes à St Bressou par Fons à la limite nord des parcelles n°s 344, 343, 679, 678, 675, 676, 671, 672, section B, feuille n°s 1 et 2
- le chemin rural dit de Fau entre le chemin V.O. n° 1 et le chemin V.O. n° 2
- le chemin V.O. n° 2 de Mouret à Fourmignac le long de la limite nord de la parcelle n° 633, section B; feuille n° 2
- le chemin rural de Fons à Cantarel et son prolongement le long de la limite Nord-Est des parcelles n°s 630 à 633, 625, 623, 622, 615, section B, feuille n° 2
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 613, 599, 600, 598, 595, 572, section B, feuille n° 2 jusqu'au chemin de Valeilles à Figeac
- le chemin de Valeilles à Figeac à la limite Est des parcelles n°s 572, 570, 567, section B, feuille n° 2

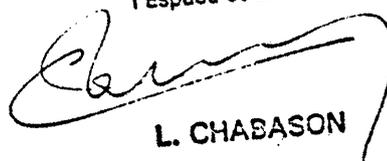
- le chemin départemental n° 148 dit de Camburat à Issepts entre le chemin de Valeilles à Figeac et le ruisseau de la Dournelle

Au Sud :

- le ruisseau de la Dournelle entre le chemin départemental n° 148 et la limite nord-est de la parcelle n° 695, section C, feuille n° 3
- la limite Est des parcelles n°s 695 et 694, section C, feuille n° 3
- la limite Sud des parcelles n°s 694, 682, 681, 674, 673, 672, 819, 657 à 661, 640, 639, 614, 615, 606, 607, 886, 884, section C, feuille n° 3
- la limite sud des parcelles n°s 295, 291 à 293, 288, section C, feuille n° 1 entre le chemin rural dit de la Boire de Cas et le chemin rural dit Côte du Roc
- la limite sud des parcelles n°s 238, 239, 248, 244, section C, feuille n°1 entre le chemin rural dit Côte du Roc et le chemin rural dit de Labade
- le chemin rural dit de Labade à l'est des parcelles n°s 244, 247, 218, 217, section C, feuille n° 1
- le chemin rural de Reyrevignes à Fons au Sud des parcelles n°s 198 et 180 section C, feuille n° 1
- la limite sud de la parcelle n° 180 entre le chemin rural de Reyrevignes à Fons et le chemin rural dit du Pech Hermal
- la limite sud des parcelles n°s 163 à 165, 153, 141, 137, 136, 135, section C, feuille n° 1 entre le chemin dit du Pech Hermal et le chemin rural des Escaris
- la limite sud des parcelles n°s 97 à 99, 94, section C, feuille n° 1 entre le chemin rural des Escaris et la limite de la commune d'Issepts

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Lot et au Maire de la commune de FONS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 MARS 1982
Pour le Ministre et par Délégation
Le Chef du Service de
l'Espace et des Sites


L. CHABASON